



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BRUGUERA Christophe**

CHEMIN DE LA CONTESTE  
33440 SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Références : UD33-CCD-AL-24-524  
Code AIOT : 0005212891

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement BRUGUERA Christophe implanté CHEMIN DE LA CONTESTE 33440 SAINT-VINCENT-DE-PAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRUGUERA Christophe
- CHEMIN DE LA CONTESTE 33440 SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Code AIOT : 0005212891
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Christophe BRUGUERA exerce sur son terrain de Saint-Vincent-de-Paul, sans les autorisations nécessaires, une activité d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement (rubrique 2712), et d'entreposage de déchets métalliques non dangereux soumise à déclaration (rubrique 2713).

Suite à une inspection réalisée en juin 2022 ayant conduit à la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 août 2022, M. BRUGUERA a choisi de cesser ses activités.

Une inspection conduite en 2023 a permis de constater que M. BRUGUERA avait fait procéder à l'enlèvement d'une quarantaine de véhicules hors d'usage, et avait nettoyé en partie son terrain. Toutefois la présence d'un volume encore important de déchets n'avait pas permis de lever la mise en demeure du 4 août 2022 et l'exploitant s'était engagé à poursuivre le nettoyage de son site, dans les plus brefs délais. L'inspection du 3 juillet 2024 a été réalisée dans le but de vérifier l'état d'avancement des actions correctives.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1, point 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1, point 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après avoir fait procéder à l'enlèvement d'une quarantaine de véhicules hors d'usage en 2023, M. BRUGUERA continue le nettoyage de son terrain. Le jour de l'inspection, le volume de déchets avait nettement baissé et plusieurs zones avaient entièrement été nettoyées. La mise en demeure ne peut être levée, dans l'attente de la fin du nettoyage du site, et de la production des ATTES SECUR et ATTES MEMOIRE relatives à la cessation d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire</b> : AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1, point 1
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Exploitation d'un site sans autorisation administrative

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La société BRUGUERA Christophe [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement (intégrant la rubrique 2713 sous le régime de la déclaration) [...] en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 10 juin 2022, il avait été constaté la présence sur site :

- d'une quarantaine de véhicules, dont au moins une vingtaine de VHU ;
- de pièces automobiles variées, dont des batteries, des moteurs, boîtes de vitesses, stockées sans rétention spécifique, dans le meilleur des cas entreposées sur une dalle en béton (au niveau d'une zone abritée des intempéries), mais pour la plupart à même le sol en terre ;
- de déchets divers, en plastique ou métalliques, issus en partie de véhicules automobiles, sur une surface totale de plusieurs centaines de mètres carrés ;
- de pneus ;
- de nombreux bidons contenant des graisses lubrifiantes ou de l'huile de moteur.

L'exploitant ne disposait d'aucune autorisation administrative pour l'exploitation d'un tel site. Il avait donc été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 4 août 2022, de régulariser sa situation administrative.

Par courrier du 17 août 2022, l'exploitant indiquait souhaiter cesser son activité et nettoyer entièrement son terrain. Il demandait un délai, devant l'ampleur de la tâche et compte tenu de son état de santé.

Lors de l'inspection du 6 juillet 2023, il avait été constaté de nets progrès :

- devant la maison n'étaient plus stockées que les 3 voitures de course, et 6 véhicules appartenant à l'exploitant, en état correct de conservation ;
- sur le terrain arboré derrière la maison, la grande majorité des véhicules hors d'usage avait été enlevée, et l'exploitant avait fourni l'ensemble des pièces justificatives associées ;
- l'ensemble de cette zone avait commencé à être nettoyée et réorganisée : le fond de la parcelle était pratiquement vide, et il était possible de circuler sur les allées sans encombre.

Toutefois, une quantité importante d'objets métalliques et en plastiques était toujours stockée sur le site. Une majorité de ces objets était fortement dégradée et assimilable à des déchets.

Lors de l'inspection du 3 juillet 2024, la situation s'est encore améliorée :

- plusieurs espaces ont été totalement libérés des objets et déchets qui y étaient stockés ;
- sur les zones présentant encore des déchets, les tas ont été recouverts de bâches de manière à les protéger des intempéries ;
- les zones de stockage à l'abri des intempéries (2 appentis) sont toujours très encombrées, mais l'inspection a pu constater une amélioration significative dans l'organisation des éléments stockés.

L'exploitant a de nouveau indiqué conserver la majorité des objets pour du bricolage et des travaux, et consacrer une grande partie de son temps libre pour ces activités.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme en 2023, l'inspection prend note des efforts réalisés par l'exploitant pour trier et nettoyer son terrain.

Au regard des progrès notables réalisés, et de la mise à l'abri de la majorité des déchets et objets présents, l'inspection ne propose ni sanction financière, ni travaux d'office à ce stade.

L'inspection demande à l'exploitant de continuer à lui transmettre des points d'étape réguliers, et de conserver l'ensemble des justificatifs attestant de l'évacuation des déchets dans des filières adaptées.

Les objets que M. Bruguera souhaite conserver devront être stockés dans des conditions permettant de préserver les sols et les milieux aquatiques.

Enfin, l'inspection rappelle que la procédure de cessation d'activité inclut la réalisation d'un diagnostic environnemental (étude des sols et des eaux souterraines) et d'un projet de réhabilitation.

**En synthèse, l'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois :**

- **de terminer le nettoyage de son site et de s'assurer que les objets restant soient placés à l'abri des intempéries, de préférence sous les 2 appentis ;**
- **de fournir, à minima, un bon de commande pour la réalisation des attestations prévues aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre d'une cessation d'activité ICPE.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1, point 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation d'un site sans agrément
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 06/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société BRUGUERA Christophe [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en déposant [...] une demande d'agrément en préfecture,</li> <li>- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. [...]</li> </ul> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; [...]</li> <li>- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande [...] d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).</li> </ul> <p>L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ayant indiqué, par courrier du 17 août 2022, souhaiter cesser son activité, les demandes concernant la régularisation administrative de l'agrément relatif à l'exploitation d'un centre VHU sont mises en suspens, dans l'attente de la régularisation effective de la situation du site. Il en est de même de la demande relative au dépôt d'un dossier de demande d'agrément mentionnée dans l'arrêté de mise en demeure daté du 4 août 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois